

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

IP/C/W/117/Add.18

15 avril 1999

(99-1495)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

## EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### Réponses à la liste de questions<sup>1</sup>

#### Addendum

#### VENEZUELA

Le présent document contient les réponses à la liste de questions que le Venezuela a fait parvenir au Secrétariat au moyen d'une communication de sa Mission permanente datée du 22 février 1999.

### **I. RÉPONSES AUX QUESTIONS FIGURANT DANS LE DOCUMENT IP/C/13**

#### **A. QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL**

1. *La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?*

Le système juridique de la Communauté andine, créée par l'Accord de Carthagène, prévoit la protection des indications géographiques<sup>2</sup> moyennant l'application des normes contenues dans la Décision 344<sup>3</sup> - Régime commun concernant la propriété industrielle.

En effet, conformément à ce que prévoit l'article 131 de la Décision susmentionnée, "l'utilisation des appellations d'origine par des personnes non autorisées est considérée comme un acte de concurrence déloyale passible de sanctions". En outre, cet article dispose que "le droit d'utilisation exclusive des appellations d'origine découle de la déclaration de l'office national compétent à cet effet".

---

<sup>1</sup> Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

<sup>2</sup> La Décision 344 les régleme en tant qu'appellations d'origine.

<sup>3</sup> Conformément aux dispositions du chapitre I du Traité portant création de la Cour de justice de la Communauté andine, les décisions de la Commission font partie du système juridique de la Communauté andine et, en tant que telles, sont directement applicables dans les pays membres.

En conséquence, il est effectivement nécessaire que l'office national compétent se prononce pour que soient accordées la protection et la reconnaissance de l'appellation.

2. *Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.*

Oui, il existe un régime unique de protection et il est contenu dans le chapitre VII (articles 129 à 142 inclus) de la Décision 344.

3. *Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?*

Les règles communautaires prévoient uniquement le cas des biens.

4. *Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.*

Comme il a été dit à propos de la question précédente, il s'agit du chapitre VII de la Décision 344 du régime commun concernant la propriété industrielle. Cependant, pour ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 23 des ADPIC, la Décision 344 ne prévoit pas de cas particuliers de produits déterminés (en l'occurrence les vins et boissons spiritueuses); le traitement s'applique de manière générale à tous les biens.

5. *Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.*

Ne s'applique pas.

6. *Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.*

Ne s'applique pas.

7. *Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.*

Il n'est pas envisagé de protection pour des produits particuliers. La protection des appellations d'origine a un caractère général.

B. DÉFINITION DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES ET DES CRITÈRES DE RECONNAISSANCE

8. *Comment les indications géographiques sont-elles définies?*

L'article 129 de la Décision 344 indique que "on entend par appellation d'origine une indication géographique constituée par la dénomination d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé ou constituée par un dénomination qui, sans être celle d'un pays, d'une région ou d'un lieu déterminé, renvoie à une aire géographique déterminée, servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et humains".

9. *Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?*

La définition de l'appellation d'origine contenue dans la Décision 344 recouvre la définition de l'indication contenue dans les ADPIC.

10. *Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?*

Le critère est que les qualités ou caractéristiques du produit sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dans lequel il est produit, raison pour laquelle il porte la dénomination du lieu ou de la région d'où il provient.

11. *Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?*

Conformément à l'article 129 de la Décision 344, les facteurs tant naturels qu'humains entrent dans l'élaboration des produits spécifiques qui peuvent jouir de la protection conférée en raison de la provenance d'un milieu géographique déterminé.

12. *D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?*

Non, mais la protection et diverses procédures relatives aux appellations d'origine obéissent aux mêmes principes que pour les marques.

13. *Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?*

L'office national compétent de chaque pays membre de la Communauté andine.

14. *Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?*

Non.

15. *Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?*

L'article 142 de la Décision 344 donne aux offices nationaux compétents la faculté d'accorder la protection à des appellations d'origine d'autres pays de la sous-région. Dans le cas de pays tiers, la protection peut être accordée si l'appellation d'origine est protégée dans ledit pays tiers et à condition qu'un accord ait été passé avec ce pays ou lorsque ce dernier accorde une réciprocité de traitement en la matière.

16. *Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.*

Cela n'existe pas dans le régime juridique communautaire.

C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE

17. *S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?*

La protection de l'appellation d'origine peut être accordée soit d'office soit sur requête de toute personne qui prouve qu'elle y a un intérêt légitime, c'est-à-dire les personnes physiques ou morales qui se consacrent directement à l'activité qui donne lieu à la protection et réalisent cette activité sur le territoire délimité dans la déclaration. Peuvent aussi demander la protection les autorités locales ou publiques qui s'intéressent à la protection des appellations d'origine de leurs circonscriptions respectives.<sup>4</sup>

Il faut en outre préciser que l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine dont la protection a été déclarée par l'office national compétent ne peut être demandée que par les personnes qui se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration des produits protégés par l'appellation d'origine, et qui exercent cette activité sur le territoire indiqué dans la déclaration.<sup>5</sup>

18. *Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?*

Uniquement l'office service national compétent de chaque pays membre. Au Venezuela, c'est le Service autonome de la propriété intellectuelle (SAPI) qui relève du Ministère de l'industrie et du commerce.

19. *Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Les deux possibilités sont admises, mais il existe des conditions à remplir pour présenter des demandes de protection.

20. *Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?*

L'article 145 de la Décision 344 dispose que "les offices nationaux compétents peuvent instituer les taxes qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien les procédures visées dans la présente décision".

21. *Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?*

Non. Il faut en outre décrire le ou les produits sur lesquels portera la protection demandée ainsi que leurs caractéristiques, et fournir toute autre indication que demande l'office national compétent.<sup>6</sup>

---

<sup>4</sup> Voir article 133 de la Décision 344.

<sup>5</sup> Voir article 137 de la Décision 344.

<sup>6</sup> Voir article 134, alinéa d) de la Décision 344.

22. *Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?*

L'article 134 de la Décision 344 demande que figurent, sur les requêtes en déclaration de protection, les renseignements ci-après:

- a) les nom, domicile, résidence et nationalité du ou des requérants ainsi que l'intérêt juridique de ceux-ci;
- b) l'appellation d'origine faisant l'objet de la requête;
- c) l'aire géographique de production, d'extraction ou d'élaboration du produit couvert par l'appellation et les limites de ladite aire géographique compte tenu des caractères géographiques et des subdivisions politiques;
- d) la description détaillée du ou des produits couverts par l'appellation faisant l'objet de la requête, ainsi que leurs caractéristiques;
- e) toute autre indication demandée par l'office national compétent.

23. *Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?*

L'article 137 de la Décision 344 indique que l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine qui a fait l'objet d'une déclaration de protection de la part de l'office national compétent doit être demandée auprès de celui-ci par les personnes qui:

- a) se consacrent directement à l'extraction, à la production ou à l'élaboration des produits protégés par l'appellation d'origine;
- b) exercent cette activité sur le territoire indiqué dans la déclaration;
- c) remplissent les autres conditions requises par les offices nationaux compétents.

24. *Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?*

Oui, cela est nécessaire.

25. *Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?*

L'article 135 de la Décision 344 renvoie cette possibilité à la procédure à suivre pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, c'est-à-dire que toute personne légitimement habilitée peut présenter des observations dans les 30 jours ouvrables qui suivent la publication de la requête; ensuite, l'office national compétent doit analyser les observations et, s'il les juge valides, les notifie au requérant qui dispose de 30 jours ouvrables pour présenter sa décharge, après quoi l'office devra décider s'il accorde ou refuse la protection.

26. *Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?*

Quiconque justifie d'un intérêt légitime.<sup>7</sup>

27. *Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?*

L'article 142 de la Décision 344 donne aux offices nationaux compétents la faculté d'accorder la protection à des appellations d'origine de pays de la sous-région, lorsque la requête est formulée par des producteurs, des extracteurs, des fabricants ou des artisans justifiant d'un intérêt légitime, ou les pouvoirs publics correspondants. Dans le cas de pays tiers, la protection peut être accordée si l'appellation d'origine est protégée dans ledit pays tiers et à condition qu'il existe un accord avec ce dernier ou lorsque le pays tiers accorde une réciprocité de traitement en la matière.

D. MAINTIEN DES DROITS

28. *Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?*

L'octroi d'une appellation d'origine n'est pas limité dans le temps mais la possibilité pour un producteur de l'utiliser au moyen d'une autorisation s'étend sur dix ans, période qui peut être renouvelée pour une durée égale.<sup>8</sup>

29. *Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.*

Voir la réponse à la question précédente.

30. *Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?*

Nous n'avons pas, dans la Décision 344, de dispositions en ce sens.

31. *Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?*

Non.

32. *Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?*

L'office national compétent (article 136).

33. *Si c'est une entité gouvernementale qui est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?*

La Décision 344 ne contient aucune norme à cet égard.

---

<sup>7</sup> Voir article 93 de la Décision 344.

<sup>8</sup> Voir article 139 avec l'article 99 de la Décision 344.

34. *Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.*

L'office national compétent peut la révoquer d'office ou sur demande d'une partie intéressée auprès de l'office national compétent, conformément aux critères exposés dans l'article 140.

35. *Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?*

Conformément à l'article 140 de la Décision 344, "l'office national compétent peut prononcer, d'office ou sur demande d'une partie, la nullité de l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine protégée, après audience des parties, si cette autorisation a été accordée en violation de la présente décision".

#### E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

36. *Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?*

Une fois qu'une zone a été déclarée comme appellation d'origine auprès de l'office compétent, l'intéressé doit demander à l'office national compétent l'autorisation d'utiliser cette appellation d'origine. L'office évaluera les conditions auxquelles répond le producteur, fabricant ou artisan. Après autorisation, l'indication géographique peut être utilisée.

37. *Qui prend la décision concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?*

C'est l'entité chargée de la reconnaissance.

38. *Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?*

L'article 145 de la Décision 344 dispose que "les offices nationaux compétents peuvent restituer les taxes qu'ils jugent nécessaires pour mener à bien les procédures visées dans la présente décision".

39. *S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?*

La Décision 344 renvoie à la procédure en matière de marques.

40. *Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?*

Il n'est pas prévu de conditions particulières concernant le contrôle de l'utilisation d'une appellation d'origine si ce n'est que, une fois échu la durée de la protection, celui qui possède l'autorisation doit en demander le renouvellement. S'il ne le fait pas dans un délai de six mois après échéance, l'autorisation expire.

41. *S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?*

Cette éventualité n'est pas prévue, mais une partie peut demander que l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine soit annulée si elle a été accordée en violation de la réglementation andine, auquel cas l'office national compétent doit régler le différend.

42. *Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?*

La Décision 344 ne prévoit pas cette possibilité. La seule chose qui est prévue est l'autorisation d'utiliser une appellation d'origine protégée.

43. *Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?*

La Décision 344 ne prévoit aucune disposition à cet effet.

#### F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

44. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

La Décision 344 prévoit uniquement qu'en matière de procédures, de durée de la protection, d'autorisation et de renouvellement de celle-ci, les critères suivis seront les mêmes que ceux qui s'appliquent pour les marques.

45. *Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?*

La Décision 344 ne prévoit aucune disposition à cet effet.

46. *Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?*

La Décision 344 ne prévoit aucune disposition à cet effet.

#### G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS

47. *Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.*

Les droits sur des indications géographiques sont régis par la Décision 344 – Régime commun concernant la propriété industrielle. La législation sur les marques de fabrique ou de commerce concernant les pays membres de la Communauté andine est également contenue dans la



Décision 344 et prévoit la possibilité d'annuler l'enregistrement suite à l'utilisation inappropriée comme marque d'indications géographiques protégées (voir la réponse à la question précédente).

48. *Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?*

Chaque pays Membre, par l'intermédiaire de son office national compétent.

49. *À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?*

L'office national compétent de chaque pays. Les droits à acquitter pour accéder à ces offices dépendent de chaque pays.<sup>9</sup> Si l'affaire est portée devant des tribunaux nationaux et que ceux-ci doivent décider en fonction des normes qui constituent le système juridique de la Communauté andine, ils doivent recourir à la Cour de justice de l'Accord de Carthagène, pour que celle-ci se prononce sur le point controversé dans le cadre de ce que l'on appelle une interprétation préjudiciaire.

50. *Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?*

Pour que puisse être accordée la déclaration de protection d'une appellation d'origine, la requête doit être publiée une seule fois (chaque pays fixe le lieu, normalement il s'agit du Journal officiel), ce qui permet aux éventuels intéressés d'être au courant de la procédure.

51. *L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.*

La Décision 344 ne le prévoit pas; cela dépend de la législation interne de chaque pays. Le Venezuela, dans la Loi de 1955 sur la propriété industrielle, ne prévoit pas d'action pénale.

#### H. ACCORDS INTERNATIONAUX

52. *Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.*

La Décision 344 énonce les normes de base sur les appellations d'origine, que chacun des pays membres de la Communauté andine doit développer. En outre, tous les pays membres font partie de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et ont souscrit à l'Accord sur les ADPIC.

53. *Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?*

Les pays membres de la Communauté andine sont à leur tour membres de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

---

<sup>9</sup> Voir article 145 de la Décision n° 344.

## II. RÉPONSES AUX QUESTIONS FIGURANT DANS LE DOCUMENT IP/C/13/ADD.1

### A. QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL (SECTION A DU DOCUMENT IP/C/13)

1. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays interdisent-elles l'utilisation d'indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux pour des produits non originaires du lieu indiqué, par l'indication géographique, même dans les cas où la véritable origine des marchandises est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres?*

L'alinéa b) de l'article 132 de la Décision 344 stipule que ne peuvent être déclarées appellations d'origine celles qui "... pourraient induire le public en erreur quant à la provenance, à la nature, au mode de fabrication ou aux caractéristiques et qualités des produits considérés".

### B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE (SECTION B DU DOCUMENT IP/C/13)

2. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays établissent-elles une distinction claire entre les expressions "indication géographique", "appellation d'origine" et "indication de provenance", ou existe-t-il des critères précis pour les distinguer?*

Non. Comme il est indiqué dans la note de bas de page n° 1, le système juridique communautaire assimile le concept d'"indication géographique" à celui d'"appellation d'origine".

3. *Votre législation énonce-t-elle des critères, en ce qui concerne les indications géographiques homonymes pour les vins et les spiritueux?*

Non, les normes ont un caractère général et sont applicables à tout produit.

### C. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (SECTION F DU DOCUMENT IP/C/13)

4. *La Loi sur la propriété industrielle et/ou une loi connexe de votre pays prévoient-elles le refus ou l'invalidation de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est constituée par des indications géographiques identifiant des vins ou des spiritueux ou qui contient de telles indications, pour d'autres vins ou spiritueux qui ne sont pas originaires du territoire indiqué?*

Oui, l'article 82 de la Décision 344 stipule que ne peuvent être enregistrés comme marques les signes:

(...)

- 1) qui reproduisent ou imitent une dénomination d'origine protégée ou qui consistent en une indication géographique nationale ou étrangère de nature à créer une confusion en ce qui concerne les produits ou les services auxquels elle s'applique; ou qui, dans le cadre de leur emploi, peuvent induire le public en erreur quant à l'origine, la provenance, les qualités ou les caractéristiques des biens pour lesquels les marques sont utilisées". Conformément à ces dispositions, il est possible de déclarer la nullité de l'enregistrement de la marque, soit d'office soit sur requête d'une partie.

---